Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0668.jpg

la Declaration de ladite Assemblee contre leurs entreprises : Et premierement, le Pouuoir legitime des Religieux, pour ouyr les confessions.

Le pouuoir legitime des Religieux, pour ouyr les confessions.

COMME ainsi soit que de tous les Sacremens de la nouuelle Loy il n'y en aye aucun, apres le Baptesme, qui soit plus necessaire à salut que celuy de la Penitence, appellé à ceste occasion par Tertullian, S. Ambroise & S. Hierosme, seconde Table apres le naufrage, & que la validité des Sacremens despende du legitime Ministere d'iceluy : voilà pourquoy i'ay creu estre necessaire, pour l'edificatiõ des fidelles & repos de leurs consciences, d'expliquer briefuement ce different, qui de temps en temps s'esmeut entre les Curez & les Religieux Mendians, ou autres jouyssans de leurs priuileges ; sçauoir, si ceux-cy sans leur permission peuuent validement ouyr en confession tous les Chrestiens, les absoudre de leurs pechez, & enjoindre des penitences salutaires, sans qu'il soit necessaire de s'aller derechef confesser à leurs Curez des pechez dont ils auroient esté absous par lesdits Mendians. Ce que ie desire faire, non en esprit de contradiction, ains seulement poussé par le zele de la verité, & l'esclaircissement du droict.

Surquoy, auant toutes choses, il conuient remarquer que le chapitre *Omnis vtriusque sexus, &c.* fait au Concile 4. de Latran, & le 12. general tenu l'an de grace 1215. sous Innocent III. contient deux parties, pour ce qui concerne les confessions. La premiere, Que

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0669.jpg

tous fidelles qui ont atteint l'aage de discretion, sont obligez de se confesser vne fois l'an à leur propre Prestre. La seconde, Que s'ils se veulent confesser à autre, ce doit estre par sa permission : & partant il ne faut s'estonner si les Religieux Mendians ne sont point compris en ce decret ; d'autant que n'estans lors qu'en leur commencement, ils ne jouyssoient point encor des priuileges qui leur ont esté octroyez depuis. Or non seulement les Curez sont entendus sous le nom de Propre Prestre, mais aussi les Euesques pour leurs Diocesains, & le Pape pour tous les Chrestiens. Puis que ceux-cy sont ses brebis, *Pasce oues meas* (a dit Iesus-Christ à S. Pierre) d'où s'ensuit que cestuy-cy, & par mesme le Pape, est leur propre Pasteur, & leur propre Prestre. Dont il est clair, que non seulement les Curez, mais à plus forte raison les Euesques & le Pape, peuuent donner à tels Prestres que bon leur semblera la permission d'entendre leurs brebis en confession, & de les absoudre de leurs pechez : Ne fust qu'on voulust attribuer plus de pouuoir aux Curez sur leur Parroissiens, qu'aux Euesques sur leurs Diocesains, où qu'au Pape sur tous les Fidelles, contre toute raison, & contre la definition du Pape Clement IV. en l'vne de ses Bulles, qui commence ; *Quidem temerè sentientes, &c.* où il condamne d'erreur ceux qui reuoquent en doute que le Pape ne puisse donner tel pouuoir à tels Prestres qu'il luy plaira, voire contre le gré de qui que ce soit. Et pour les Euesques, la chose est plus que certaine,

Confesser vne fois l'an à leur propre Prestre, comme se doit entendre.

De quo (il parle du Pape) *esset erroneũ dubitare, an in omnes alicuius consensu, imò inuitis quibuslibet, huiusmodi posset concedere facultatem.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0670.jpg

puis qu'ils ont estably de tout temps en tous leurs Dioceses des Penitenciers commis, & subdeleguez par eux, pour entendre leurs Diocesains en confession, & les absoudre de leurs pechez en tout temps, mesme à Pasques, sans licence de leurs Curez: de sorte que si à cause du chapitre, *Omnis vtriusque sexus*, on croit la puissance d'ouyr les confessions au temps de Pasques estre ostee aux Mendians, elle le sera aussi par mesme raison pour les Penitenciers; qui seroit mettre en compromis l'authorité des Euesques pour le faict des confessions, aussi bien que celle du Pape. Que si celuy là, & les Euesques peuuent deleguer ainsi que les Curez deleguent les Prestres, qui en leurs Parroisses oyent les confessions, on ne peut aucunement douter du pouuoir des Religieux Mendians, & autres qui jouyssent de leurs priuileges sur le faict dont est question, puis qu'il leur a esté accordé par diuers & plusieurs Papes.

Si le pouuoir d'ouyr les confessions au temps de Pasques estoit osté aux Reguliers, il seroit aussi osté aux Penitenciers.

* Des priuileges octroyez aux Mendiãs d'ouyr les confessiõs, depuis l'an 1244.

* Innocent IV. a esté le premier, qui en l'annee 1244. quelques dix-huict ans apres la mort de S. François, donna permission aux Mendians d'entendre les confessions seulement és terres & pays des Infideles & Payens, & d'absoudre tous ceux qui se confesseroient à eux des censures, & excommunications dont ils seroient atteints, ainsi qu'on pourra voir en la Bulle qui commence, *Animarum salutem*, &c.

Authoritate vobis præsentium indulgemus, vt cùm in Saracenorum, Paganorũ, aliorúmque infidelium terra fueritis, liceat vobis Christianis ibidem morantibus cõfessione suorum peccatorum audita, Salutarem pœnitentiam iniungere, ac ipsis, si aliquibus excommunicationis sententijs sint astricti, iuxta formam Ecclesiæ absolutionis beneficium exhibere.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0671.jpg

Et ce priuilege leur fut confirmé 30. ans apres, par Nicolas III. en la Bulle, *Cùm hora vndecima, &c.*

A Innocent IV. succeda Alexandre IV. lequel l'an 1258. par la Bulle, *Cùm olim quidam temere, &c.* octroya le pouuoir aux Mendians, mesme sans le consentement des Curez, *Sacerdotum parrochialium assensu minime requisito*, dit la Bulle, d'ouyr en confession tous les Fideles, pourueu que ce fust par la permission ou commission des Legats du sainct Siege, ou des Euesques Diocesains.

Dudum in quibusdam nostris literis determinando expressimus, quòd vos de licentia Legatorũ Sedis Apostolicæ, vel Ordinariorum locorum liberè potestis prædicare populis, audire confessiones, aut pœnitentias iniungere, etiam Sacerdotum parochialium assensu minimè requisito.

Dix ans apres, l'an 1268. Clement IV. en la Bulle, *Quidam temere, &c.* confirma le mesme priuilege, & condamna tous ceux qui disoient que les Mendians ne pouuoient, sans la permission des Curez, ouyr les cõfessions de leurs paroissiens, ou les absoudre de leurs pechez, ou leur enjoindre des penitences salutaires, encore qu'ils l'eussent des Legats du S. Siege ou des Euesques.

Nos igitur volẽtes assertionem tam temerariam penitùs confutare, ac elucidare in omnibus veritatem, deliberatione prouida declaramus, quòd si vobis detur licentia, committatur, seu concedatur à Legatis prædictæ Sedis, aut ordinarijs locorum populis legatis, & ordinarijs subiectis, eisdem liberè prædicare potestis, audire confessiones, absoluere vobis confitentes, aliorum inferiorum Prælatorum, & Rectorum Ecclesiarum, ac Sacerdotum parochialium assensu nullatenus requisito.

Treize ans apres, l'an 1281. Martin IV. donna la mesme puissance aux Religieux Mẽdians, qui seroient deputez pour ce faire par le General de leur Ordre, ou par leur Prouincial, ou

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0672.jpg

par leur Prieur conjoinctement auec les Definiteurs, ainsi qu'il appert par la Bulle, *Ad fructus vberes.*

Suiuit apres Boniface VIII. lequel l'an 1294. en l'Extrauagante, *Super cathedram, De sepulturis*, leur confirma le mesme priuilege, à condition que les Superieurs presenteroient aux Euesques ceux de leurs Religieux qu'ils deputeroient pour entendre les cõfessions, lesquels lesdits Euesques agréeroient, quand par deux diuerses fois on leur auroit presenté diuers Religieux; & qu'à faute de ce faire lesdits Superieurs Mendians ne lairront point d'employer leurs Religieux à ouyr les confessions.

Vt de eorum (il parle des Euesques) *licentia, gratia, & beneplacito in ciuitatibus, & diœcesibus eorumdem huiusmodi personæ sic electæ, confessiones sibi confiteri volentium audiant, &c.* Et plus bas: *Quòd si fortè iam dicti Prælati quemquam ex dictis fratribus præsentatis eisdem ad huiusmodi officium nollent habere, vel non ducerent admittendum, eo amoto, vel subtracto loco illius similiter præsentandus Prælatis possit, & debeat alius subrogari. Si verò ijdem Prælati ad confessiones (vt præmittitur) audiendas, electis huiusmodi exhibere licentiam recusarint, nos ex nunc ipsis vt confessiones sibi confiteri volentium liberè, licitéque audire valeant, & eisdem pœnitentias imponere salutares, atque eisdem beneficium absolutionis impertiri gratiosè concedimus de plenitudine Apostolicæ potestatis.*

A Boniface VIII. succeda l'an 1303. Benoist XI. qui amplifia le susdit priuilege accordé ausdits Religieux, les exemptant de la condition qui auoit esté apposee cy-dessus par Boniface son predecesseur, & declara toutes les excommunications fulminees par les Ordinaires contre tous ceux qui s'iroient confesser aux Mendians estre entierement nulles, ainsi qu'on peut voir en l'Extrauagante, *Inter cunctas, De priuilegijs.*

Clement V.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0673.jpg

Clement V. succeda immediatement, lequel l'an 1311. en la Clementine *Dudum. De sepulturis*, sur la requisition qui luy en fut faicte par le Concile general tenu à Vienne, reuoqua ce que son predecesseur Benoist XI. auoit faict, qui estoit d'auoir octroyé ausdits Mendians d'entendre les confessions, sans qu'il fust de besoin de se presenter aux Euesques : maintinteantmoins lesdits Mendians en leurs premiers priuileges, & les remit aux mesmes termes qu'auoit fait son predecesseur Boniface VIII. renouuellant l'Extrauagante *Super cathedram* dudit Boniface, par l'approbation du susdit Concile general.

Nos eam (il parle de la Bulle de Benoist XII.) *omninò cassantes, aliam à præfato Bonifacio editam, sacro inflante, & approbante Concilio innouamus, subijcientes tenorẽ illius, qui dignoscitur esse talis. Bonifacius Episcopus, seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriã. Super cathedram, &c.*

Suiuit depuis Iean XXII. qui l'an 1320. en l'Extrauagante *Vas electionis. De Hæreticis*, confirmant le mesme priuilege desdits Mendians, condamna d'erreur ce qui auoit esté auancé par vn certain Docteur nommé *Ioannes de Poliaco*, preschant publiquement en trois diuers articles, l'vn desquels estoit, ainsi qu'il est rapporté en la susdite Extrauagante: *Quòd confessi fratribus habentibus licentiam generalem audiendi confessiones, tenentur eadem peccata, quæ confessi fuerũt iterũ confiteri proprio sacerdoti, quem dicebat eum parochialem curatũ.* Que ceux qui s'estoient cõfessé aux freres Mendians, ayans licence generale d'entendre les confessions, estoient tenus de confesser de rechef les mesmes pechez confessez à leur Propre Prestre, qu'il disoit estre le Curé, ce que le Pape condamna comme erronee en ces termes: *Tres articulos & quemlibet eorum tanquam falsos & erroneos & à*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0674.jpg

sacra doctrina deuios auctoritate Apostolica condemnamus & reprobamus de fratrum nostrorum consilio, doctrinam contrariam veram, & contrariam esse Catholicum asserentes, scilicet quòd illi qui prædictis fratribus confitentur non magis teneantur eadem peccata confiteri iterum, quàm si alias ea confessi fuissent eorum proprio sacerdoti iuxta Concilium generale. Nous condamnons & reprouuons par authorité Apostolique, & du conseil de nos freres, tous & chacun desdits articles comme faux, erronees, & esloignez de la sacree doctrine, asseurans la contraire doctrine estre vraye, & le contraire estre Catholique, sçauoir, que ceux qui se sont confessez aux Mendians ne sont non plus tenus de se confesser que s'ils l'auoient faict à leur Propre Prestre, selon le Concile General. Et plus bas: *Vniuersis & singulis districtiùs inhibemus ne quisquam præmissos articulos per nos (vt præmittitur) damnatos, & reprobatos & contenta in eis vel aliquo ipsorum, vtpote à Catholicis mentibus respuenda, tenere audeat, seu defensare quomodolibet vel docere.* Si deffendons tres-expressément à tous & chacuns que nul ne presume de tenir ou deffendre en quelque façon que ce soit, ou d'enseigner les susdits articles cy-dessus condamnez & reprouuez par nous, ny ce qui est contenu en iceux, ou en aucun d'iceux. Et de plus en la mesme Extrauagante est porté que le Pape ayant appellé à soy le susdit Docteur, luy fit retracter les susdits articles, & enioignit de se desdire publiquement en chaire; ce qu'il promit de faire.

Depuis, Eugene IV. l'an 1438. octroya aux

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0675.jpg

Religieux de l'Ordre de Cisteaux, d'ouyr en confession tous les fidelles, & les absoudre de tous pechez & excez, en la Bulle *Commissum nobis cælitus.*

Dix ans apres, l'an 1448. Nicolas V. en la Bulle *Scimus populos*, accorda aux Mendians d'ouyr en tout temps les confessions de tous les fidelles, de quelque Diocese qu'ils fussent: comme aussi d'administrer en tout temps le Sacrement de la Communion, excepté le iour de Pasques. Exception bien remarquable, puis qu'elle n'est que pour la Communion, & non pour la Confession.

Deuotioni vestræ (il parle aux Mendians) *audiendi in confessionib. omnes quarumcumque Diocesum, & in illis extraneos, ac forenses absoluendi quoque in casibus, quos diocesani locorum, in quibus ad audiendum deputati estis, duxerint concedendos, & in omni, præterquam in die Resurrectionis sacratissimi Corporis Dominici Communionem dandi authoritate Apostolica concedimus per præsentes.*

Trente ans apres, l'an 1478. s'estant esmeuës de bien grandes disputes sur ce suject entre quelques Curez, & les Mendians, le Pape Sixte IV. remit la cause entre les mains de quatre Cardinaux, qui ordonnerent que les Mendians s'abstiendroient de prescher, que les paroissiens ne sont point obligez, du moins à Pasques, de se confesser à leur Propre Prestre: mais à celle fin que de là on ne creust le pouuoir d'entendre lors les confessions estre osté aux Mendians: immediatement apres il est adjousté, Que par cecy les Mendians ne sont point exclus de pouuoir oüyr les confessions, & enjoindre les penitences selon la disposition du droict cõmun, & des priuileges à eux octroyez: laquelle sentence est confirmee par le Pape en

Per hoc tamẽ ipsi Fratres Mendicantes non censeantur excludi, quo-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0676.jpg

minùs secundùm iuris communis, & priuilegiorum eisdẽ concessorum dispositionẽ, confessiones audire, & pœnitentias iniungere valeant.

l'Extrauagante, *Vices illius. De Pace & Treuga*, par laquelle non seulement la puissance octroyee aux Mendians a esté affermie; mais aussi par icelle il appert que les priuileges à eux accordez par les Papes sont fondez sur le droict commun, non autre que sur la constitution de l'Eglise, *Omnis vtriusque sexus*, entant qu'en icelle il est dit par expres, qu'auec la licence du Propre Prestre, on se peut confesser à vn autre.

Talibúsque (Il parle aux Religieux Mendians) *præsentatis, & admissis, vel etiam indebitè recusatis confitentes, constitutioni, quæ incipit,* Omnis vtriusque sexus, *(quoad confessionem dumtaxat) satisfecisse censeantur.* Et sur le commencement de la Bulle, le Pape parle de la sorte: *Sacro approbante Concilio statuimus, & ordinamus, &c.*

Quarante-cinq ans apres, l'an 1516. Leon X. en la Bulle *Dum intra Mentis arcana*: voulant mettre la paix sur quelques differents arriuez entre les Prelats & les Superieurs desdits Religieux, ordonne, pour le faict des confessions, que tous ceux des fidelles lesquels se seront confessez aux Mendians, qui par leurs Superieurs auront esté presentez aux Euesques, ou à leurs Vicaires, & approuuez par eux, seront tenus auoir satisfait au Chapitre *Omnis vtriusque sexus*, quant à ce qui touche la Confession, & non la Communion commandee au temps de Pasques, que le Pape veut & entend qu'on reçoiue en sa paroisse. Laquelle definition du Pape ayant esté approuuee & receuë par le Concile General de Latran 5. (où le Concordat se passa entre Leon X. & François I.) il n'y a plus lieu de douter sur ce faict.

Des Priuileges octroyez de-

Suiuit quelques annees apres, l'an 1544. Paul III. qui en la Bulle *Cùm inter cunctas*, octroya aux Prestres de la Cõpagnie de Iesus,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1625_0677.jpg

ne faisans lors que de commencer d'oüyr en confession tous les fidelles, de quelque endroit qu'ils fussent, & les absoudre de tous leurs pechez, excez, & crimes, mesmes reseruez au Sainct Siege, comme aussi de toutes les censures & peines Ecclesiastiques, encouruës à raison de tels pechez, excepté celles qui sont *in Bulla Cœnæ Domini.*

Puis l'an 1544. aux Peres Iesuites pour les ouyr les Cõfessions.

Le mesme Pape, l'an suiuant, en la Bulle *Licet debitum pastoralis officij*, confirme le susdit priuilege, mesme sans licence de leurs Curez, & declare les fidelles ainsi confessez n'estre point obligez de se confesser derechef à leurs Curez. Et si tous les Papes qui ont esté depuis insques à celuy d'auiourd'huy, par Bulles speciales ont confirmé & ratifié ce mesme priuilege.

Treize ans apres, l'an 1557. sur ce que quelques Curez pretendoient que les Mendians ne pouuoient ouïr en confession que ceux qui venoient en leurs Eglises, & non hors d'icelles, & par ainsi ne pouuoient aller confesser les malades en leurs maisons: le Pape Paul IV. en la Bulle *Cùm sicut exponi*, declare que les Mendians pouuoient, tant en leurs Eglises, qu'ailleurs, administrer à tous les fidelles en tout temps les Sacrements de Penitence, & de l'Eucharistie, excepté le iour de Pasques pour celle-cy.

Confesiones etiam infirmorum vbilibet, etiam & extra domos, & habitacula eorundem Fratrum audire, ac omni tempore, præterquam in die Resurrectionis Dominicæ, Eucharistiæ Sacramentum tam illis, quàm alijs quibuscùmque personis licitè ministrare possint, Apostolicæ authoritate tenore præsentium indulgemus, ac decernimus, & declaramus.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan